Horaires des travaux bruyants à Saint-Germain-le-Châtelet

90110 · Territoire de Belfort (90) · 654 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort, signé le 30 juillet 2025 (article 12). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

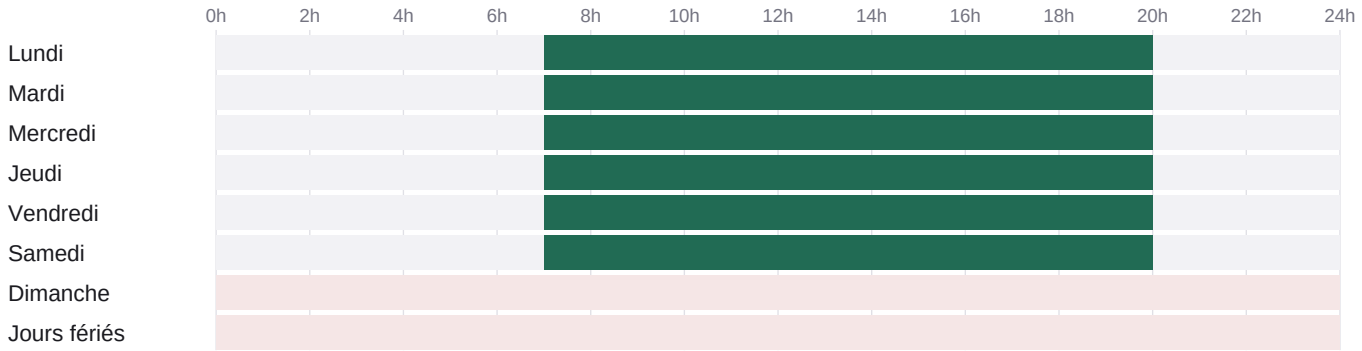
Le texte dit :

> « les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, - les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, - les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://mezire.fr/wp-content/uploads/2025/08/arrete-prefectoral-90-2025-07-30-00004-du-30-juillet-2025.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort, signé le 30 juillet 2025 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, matériels ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison des émissions sonores ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://mezire.fr/wp-content/uploads/2025/08/arrete-prefectoral-90-2025-07-30-00004-du-30-juillet-2025.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.